

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,
Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline
BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby
ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur
Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric
VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°21 : Taxe sur les enseignes et les publicités assimilées – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la délibération du Conseil communal votée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non et approuvée par l'Autorité de Tutelle le 27 novembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant qu'une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes doit être accordée aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux bâtiments ou locaux commerciaux, compte tenu des désagréments occasionnés par les travaux effectués pour le bien de l'intérêt général ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes dans le cadre de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux commerces pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs ;

Considérant la nécessité de soutenir l'économie locale et de compenser partiellement les pertes financières subies par les redevables impactés par des travaux sur la voie publique ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/12/2023 - n°21" du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non, installées au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne :

a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur (personne physique ou morale) de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée.

En cas d'arrêt d'activité dans l'immeuble où est placé l'enseigne et/ou de la publicité assimilée, la taxe est due par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,10 € par décimètre carré, pour les enseignes et publicités assimilées non lumineuses ou non éclairées ;
- 0,20 € par décimètre carré, pour les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou éclairées ;
- 0,25 € par décimètre courant, pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité assimilée.

Article 4 : Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5 : Si deux ou plusieurs enseignes et/ou publicités assimilées sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 : Seront exonérées de la taxe :

1. les enseignes sur lesquelles figurent uniquement le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce et pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de dix décimètres carrés ;
2. les enseignes prescrites par les lois et règlements (pharmacie,...) ;
3. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
4. les enseignes et plaques de services publics de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, et des organismes ou société publiques ;
5. les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
6. les enseignes sur lesquelles figurent les dénominations d'hôpitaux, de homes, et d'œuvres de bienfaisance.

Article 7 : Seront également exonérés de la taxe, les redevables pour lesquels l'accès aux bâtiments ou locaux commerciaux par la clientèle et/ou les fournisseurs dans les conditions normales de circulation et de stationnement, a été entièrement impossible ou mis en voie sans issue, en raison de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et ce pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs.

Par travaux de réfection, il y a lieu d'entendre les travaux de voirie et des abords réalisés par l'Etat, la Région, la Province de Hainaut ou la Ville. Ces travaux comprennent : la construction, la rénovation, l'élargissement, la réhabilitation ou toute autre amélioration majeure des infrastructures routières publiques.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux effectués sur la voie publique, en douzième du montant de la taxe due pour l'exercice d'imposition. Tout mois entamé sera totalement exonéré.

Si les travaux de voirie publique ont entravé l'accès aux commerces pour une période dépassant six mois dans le courant de l'année de taxation, l'exonération est accordée pour l'ensemble de l'année fiscale.

Pour l'exercice d'imposition 2024, la taxe n'est pas due si les travaux de voirie publique ont entravé l'accès aux commerces pour une période dépassant six mois dans le courant de l'année 2023 et que ces travaux se terminent en 2024.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la présente déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 12 décembre 2023

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par déléation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND